



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Institution d'une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Port-Marly,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R. 633-6 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment l'article R. 48-1/3° (a) ;

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97, 99-2, 99-6, 100-1, 165 et 166 ;

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines ;

ARRETE

Article 1er : Il est interdit de laisser les chiens souiller :

- Les voies publiques et trottoirs ;
- Les pelouses, jardins, parcs, plates-bandes des espaces verts publics, les emplacements réservés pour les jeux d'enfants ;
- Les passages piétons et les voies piétonnes.

Article 2 : Il est donc fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que leur animal abandonne sur les trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons ainsi que sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics et aires de jeux.

Article 3 : Le fait pour un propriétaire de chien de ne pas ramasser les déjections que son animal abandonne en dehors des caniveaux constitue une infraction qui sera constatée par un procès-verbal et passible d'une amende prévue au Code pénal pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 novembre 2005 ayant le même objet.

Article 5 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

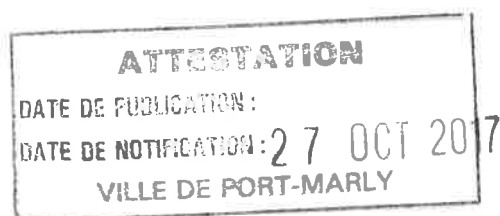
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale de Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Port-Marly, le 20 octobre 2017

Le Maire,



Marcelle GORGUES.



ATTESTATION D'ARRIVEE
à la Sous-préfecture de
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
à la date du 26 OCT 2017
POUR MENTION CONFORME.
Le Directeur Général des Services